



# HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

<i>Ampliations :</i>	
<i>DTPN :</i>	1
<i>COMGEND :</i>	1
<i>Subdivisions :</i>	3
<i>JONC :</i>	1
<i>La Nouvelle-Calédonie :</i>	1

## ARRETE N° 140 HC/CAB/DDS/BSI du 16 mai 2024 portant mesures exceptionnelles de police sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie

### LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
  - Vu** la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
  - Vu** loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8 ;
  - Vu** le code pénal ;
  - Vu** le code de la sécurité intérieure ;
  - Vu** le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
  - Vu** le décret n° 2024-436 du 15 mai 2024 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
  - Vu** le décret n° 2024-437 du 15 mai 2024 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
  - Vu** le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie - M. LE FRANC (Louis) ;
  - Vu** le décret du 30 janvier 2023 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. ALFONSI (Stanislas) ;
  - Vu** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. de LASSUS SAINT-GENIES (Théophile) ;
  - Vu** l'arrêté n° 2023-39 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Stanislas ALFONSI, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;
  - Vu** l'arrêté n° 2023-44 du 6 mars 2023 portant délégation de signature à M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIES, directeur de cabinet du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;
  - Vu** l'urgence ;
- Considérant** la situation insurrectionnelle ayant entraîné des atteintes graves aux biens et à la sécurité des personnes, sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie depuis le 13 mai 2024, telles que des destructions de biens de grande ampleur, des mises en danger de la vie d'autrui notamment par des affrontements entre citoyens et émeutiers ;

- Considérant** les difficultés rencontrées par les forces de sécurité intérieure pour gérer les troubles simultanément dans plusieurs secteurs géographiques du territoire et les plaintes de la population ;
- Considérant** que ces événements demeurent susceptibles de se reproduire dans les jours à venir dans un contexte de tension et d'hostilité à l'encontre des forces de sécurité intérieure et d'engendrer des rassemblements de nature à créer de nouveaux désordres matériels et de porter gravement atteinte à la sécurité des personnes, ainsi qu'à l'égard des agents des forces de sécurité intérieure et des services de sécurité civile ;
- Considérant** que dans ce contexte, la gravité des atteintes à la sécurité et à l'ordre public constatées en Nouvelle-Calédonie, caractérisant un péril imminent au sens de l'article premier de la loi du 3 avril 1955 susvisée, a conduit le Président de la République à déclarer l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie ; qu'en application de l'article 8 de la loi du 3 avril 1955,

#### ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup> :** La vente de boissons alcooliques ou fermentées à emporter dans les débits de boissons de 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> classes est interdite, sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie jusqu'à la fin de l'état d'urgence.
- Article 2 :** La consommation de boissons alcooliques ou fermentées sur la voie publique est interdite, sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie jusqu'à la fin de l'état d'urgence.
- Article 3 :** Le port, le transport et l'utilisation d'armes à feu, sans motif légitime, ainsi que d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie jusqu'à la fin de l'état d'urgence.
- Article 4 :** La vente au détail et le transport de carburant, produit combustible ou corrosif, dans tout récipient transportable, tel que jerrican ou bidon est interdite, sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie jusqu'à la fin de l'état d'urgence.
- Article 5 :** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Il peut être saisi via le site Internet « Télérecours » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).
- Article 7 :** Le directeur de cabinet du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le général, commandant de la gendarmerie nationale en Nouvelle-Calédonie, le commissaire général, directeur territorial de la police nationale de la Nouvelle-Calédonie les maires des communes de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC) ainsi que sur le site Internet du Haut-commissariat ([www.nouvelle-caledonie.gouv.fr](http://www.nouvelle-caledonie.gouv.fr)).

Le Haut-Commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie

  
Louis LE FRANC